

Département de la Loire

CCAS de Saint-Romain-la-Motte

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202848-20251202-DCA02122025-1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2025

Publication : 17/12/2025

Délibération du Conseil d'administration du CCAS
Session ordinaire en mairie
02 DÉCEMBRE 2025
08 heures 30

OBJET :

DCA 02/12/2025 N° 1

BUDGET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION VERSÉE À L'ASSOCIATION MARPA DU GAMAY SAINT ROMAIN

Le Président certifie :

1- que la convocation de tous les membres en exercice a été faite le 27 novembre 2025 conformément à l'article R.123-16 du Code de l'Action sociale et des Familles ; que la délibération ci-après transcrise a été publiée sur le site internet de la mairie le 17 décembre 2025.

2- Que le nombre des membres en exercice au jour de la séance, était de 11 sur lesquels il y avait 10 membres présents, à savoir :

Présents : Gilbert VARRENNE - Chantal PAIRE - Gérard MIGNARD - Patricia VILLA - Daniel MOUSSERIN - Renée GUERIN - Florence FOREST - Bernard BESSEY - Sylvie BAS - Martine BESSEY

Absente excusée : Sabine DERVIN

Secrétaire élue pour la durée de la séance : Patricia VILLA

BUDGET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION VERSÉE À L'ASSOCIATION MARPA DU GAMAY SAINT ROMAIN

M. le Président explique à l'assemblée qu'une somme d'environ 2 000 € est suffisante pour le fonctionnement du CCAS. La somme restante pourrait être versée sous forme de subvention à l'association de la MARPA DU GAMAY SAINT ROMAIN (Maison d'Accueil et de Résidence pour l'Autonomie), en complément des 8 990 € prévus sur l'année 2025 afin de soutenir les activités d'accueil, d'accompagnement et de maintien de l'autonomie des personnes âgées.

Considérant l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui prévoit la possibilité pour les CCAS de venir en aide financièrement aux associations contribuant à la réalisation d'actions d'intérêt social.

Considérant l'article L. 2511-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui stipule que les subventions peuvent être attribuées par une collectivité territoriale ou un établissement public à des associations ayant une activité d'intérêt général.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration :

- **Décide d'attribuer une subvention d'un montant de 7 000 € à l'association MARPA DU GAMAY SAINT ROMAIN.**
- **Dit que cette somme sera inscrite au budget du CCAS au titre des subventions aux associations.**
- **Autorise M. le Président à signer tous les actes se rapportant à la présente délibération.**

Adopté à l'unanimité des membres votants.

Ont signé au registre M. le Maire et la secrétaire de séance,

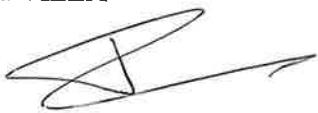
Le Président du CCAS,
Gilbert VARRENNE

Publication en ligne le

La secrétaire de séance,
Patricia VILLA

17 DEC. 2025


CCAS
SAINT ROMAIN LA MOTTE
42640



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication